

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 107-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive:

N° d'affaire: 2017.RRGR.325

Déposée le: 29.05.2017

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PLR (Haas, Bern) (porte-parole)
PLR (Kohler, Spiegel b. Bern)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 08.06.2017

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Correction d'une erreur dans la législation concernant la compensation de la plus-value

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur les constructions garantissant que les décisions concernant la compensation de la plus-value en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation ne soient rendues qu'au moment de la réalisation.

Développement :

En vertu de la loi sur les constructions entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, les communes sont en train d'édicter des règlements concernant la compensation de la plus-value et de réviser leurs plans d'aménagement local. Dans ce contexte, les plus-values sont déterminées pour de grandes surfaces et la décision est rendue suite à l'entrée en vigueur des mesures d'aménagement (changement d'affectation ou augmentation du degré d'affectation), alors que la réalisation est parfois prévue des décennies plus tard.

Dans la commune de Köniz, cette manière de procéder provoque actuellement une avalanche d'oppositions contre la révision des plans d'aménagement local. Si la commune devait confirmer

les plans d'aménagement, il faut s'attendre à ce que les décisions concernant la compensation de la plus-value donnent lieu à d'innombrables recours. Cela impliquerait des coûts inutiles, une surcharge des autorités (judiciaires) et d'autres problèmes.

La loi fédérale (contrairement à la loi cantonale sur les constructions) n'exige pas une telle procédure. La loi sur l'aménagement du territoire est respectée si les propriétaires du bâtiment sont avertis du fait qu'en cas de réalisation (agrandissement, vente, donation, éventuellement héritage ou divorce), ils devront passer à la caisse ou recevront une décision dans ce sens.

Motivation de l'urgence : éviter des coûts supplémentaires et des procédures fastidieuses en rapport avec les révisions des plans d'aménagement local.